

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 4^o, 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, après l'article 4.4, de l'article suivant :

«**4.5.** La Commission inscrit, conformément au cinquième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), la mention «manœuvre à l'aqueduc» sur un certificat de compétence-occupation valide :

1^o lorsqu'elle constate que son titulaire a suivi et réussi, dans les 24 mois précédents, la formation prévue à cet effet, ou;

2^o si plus de 24 mois se sont écoulés depuis la réussite de cette formation, lorsque son titulaire démontre qu'il a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat portant cette mention, les travaux autorisés par celle-ci en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

De plus, lorsqu'une formation de mise à jour est nécessaire, la Commission en avise le titulaire d'un certificat de compétence-occupation portant la mention «manœuvre à l'aqueduc» lors du renouvellement de ce certificat. Celui-ci doit alors suivre et réussir cette formation avant la date d'échéance du certificat ainsi renouvelé afin d'obtenir un renouvellement subséquent.»

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

«**34.** Le certificat de compétence-occupation valide portant la mention «manœuvre à l'aqueduc» en date du 5 novembre 2018 et qui est renouvelé, porte une telle mention. À compter de la date de ce renouvellement, le titulaire de ce certificat doit satisfaire aux critères prévus à l'article 4.5 pour que soit maintenue l'inscription de cette mention lors du renouvellement subséquent.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2018.

68851

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir un nouveau loyer annuel pour les baux de télécommunication situés sur les terres du domaine de l'État qui sont attribués à des entreprises employant moins de 500 personnes. Il introduit également une exception à la majoration déjà prévue au règlement pour l'installation d'équipements additionnels de télécommunication.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec), G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al.)

1. L'article 35.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « ou un organisme sans but lucratif » par «, un organisme sans but lucratif ou une entreprise employant moins de 500 personnes»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou à un organisme sans but lucratif » par «, à un organisme sans but lucratif ou à une entreprise employant moins de 500 personnes».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68848